Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0035
portant abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants et R.163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poilly-sur-Tholon en date du 11 avril 2016 approuvant la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2016/0064 en date du 6 juin 2016 approuvant la carte communale de Poilly-sur-Tholon;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais en date du 12 juillet 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°A_2019_12 en date du 23 mai 2019 portant prescription de l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon et à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais en date du 28 janvier 2020 qui abroge la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'élaboration du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil

communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique :
La carte communale de Poilly-sur-Tholon est abrogée.

Fait à Auxerre, le 20mars 2020

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois au siège de la CCA et à la mairie de Poilly-sur-Tholon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr